

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention: mécanisme d'examen du respect des dispositions

Décision IV/9d sur le respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Comme adopté le 1^{er} juillet 2011

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2011/11) ainsi que de l'additif au rapport de sa vingt-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3) portant sur une affaire qui concerne l'accès aux informations sur les contrats de location des terrains détenus par le Fonds forestier national moldove,

Encouragée par la volonté de la République de Moldova d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause et de prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité au cours de la période intersessions;

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité:

a) Le fait que l'autorité publique Moldsilva n'a pas mis à la disposition de l'auteur de la communication des copies des contrats de location des terrains détenus par le Fonds forestier national qu'il lui avait demandés a constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

b) L'adoption de l'alinéa *e* de l'article 48 du règlement n° 187 du 20 février 2008 sur la location de terres forestières aux fins d'activités cynégétiques et de loisir, fixant une règle générale relative à la confidentialité des informations reçues des détenteurs d'un bail, et le refus de donner accès aux informations en raison du caractère volumineux des documents en question ont constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et de l'article 4 de la Convention;

* Le document a été officiellement traduit et n'a pas été officiellement édité.

c) Le fait que, dans ses lettres n^{os} 01-07/130 et 01-07/362 des 31 janvier et 14 mars 2008, respectivement, l'autorité publique Moldsilva n'a exposé aucun motif légal justifiant le refus de donner accès aux informations et qu'elle a omis, dans ses lettres de refus, de fournir des renseignements sur les moyens de former un recours comme le prévoit l'article 9 de la Convention a constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

d) Le fait que l'autorité publique Moldsilva n'a pas répondu par écrit et aussitôt que possible à la dernière demande d'informations adressée à Moldsilva par l'auteur de la communication au début de janvier a constitué, de la part de la Partie concernée, un manquement aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

e) L'inexécution par l'autorité publique Moldsilva de l'intégralité des dispositions de la décision finale de la chambre civile de la cour d'appel de Chisinau, adoptée le 23 juin 2008, a dénoté, de la part de la Partie concernée, un non-respect du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3, par. 42) et l'intention de la République de Moldova de les accepter;

3. *Accueille également avec satisfaction* les mesures adoptées par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations du Comité, dont l'exécution complète par l'autorité publique de l'arrêt définitif de la Chambre civile de la Cour d'appel de Chisinau rendu le 23 juin 2008 (voir ci-dessus paragraphe 1 (e)), la fourniture à l'auteur de la communication de copies des contrats de location des terrains détenus par le Fonds forestier national qu'il avait demandés, l'élaboration du projet de plan national d'action, ainsi que les multiples initiatives pertinentes de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires, des organisations non gouvernementales, des journalistes et des membres de l'appareil judiciaire prises par la Partie concernée en concertation avec la société civile;

4. *Invite* la Partie concernée à faire parvenir au Comité la version finale du plan national d'action (compte tenu des recommandations faites par le Comité au paragraphe 42 du document ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3) lors de leur adoption et à présenter périodiquement au Comité (en novembre 2011, novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan national d'action;

5. *Demande* au secrétariat de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

6. *Décide* de faire le point sur la situation à sa cinquième réunion.